

*L'on deux mille vingt et trois, le six avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de ST JULIEN EN BORN, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.*

Identifiant : DEL2023YD070445

**PRESENTS :** Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN-C.SEYS-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-JC CAULE- Th.GALLEA-M.VERNIER-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO- J.J.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND  
**ABSENTS :** J.MORA-D.DUPRAT-M.LAGORCE-V.MORA-G.NAPIAS-A.GOMEZ excusés  
**POUVOIRS :** V.MORA à Th.GALLEA-M.LAGORCE à V.MORESMAU-D.DUPRAT à M.RAFFIN-A.GOMEZ à G.DUCOUT-J.MORA à M.DUVIGNAC-G.NAPIAS à J.WATIER  
*M. est élu(e) secrétaire de séance.*  
**Membres en exercice : 29 Présents : 23 Pouvoirs : 6**

**OBJET:** Convention SOLIHA – Plateforme de Rénovation Energétique.

**Considérant** que la Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Etat et l'ADEME, souhaite réorganiser et renforcer le service public de conseil aux ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements.

**Considérant** le déploiement, sur l'ensemble du territoire régional, à partir du 1er janvier 2022, d'un réseau de guichets uniques de conseil et d'accompagnement pour la rénovation énergétique (les « Plateformes »),

**Considérant** que ces Plateformes sont des tiers de confiance de proximité qui participent à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de rénovation énergétique et dynamisent sur leur territoire le marché de la rénovation énergétique globale performante du logement,

**Considérant** que pour l'exercice des missions de la Plateforme de rénovation énergétique il convient de conventionner avec un tiers animateur,

**Sur proposition de M. le Président,**

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

**Art1:** de poursuivre avec SOLIHA LANDES l'animation de la plateforme mutualisée de rénovation énergétique sur le territoire de COTE LANDES NATURE pour l'exercice 2023

**Art2:** d'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat avec SOLIHA LANDES telle qu'elle est annexée à la présente.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.*

**Le Président.**

Philippe MOUHEL

